



OTIF/RID/CE/GTP/2018/1

19 janvier 2018

Original : allemand

RID : 9^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 28-30 mai 2018)

Objet : Spécifications concernant les panneaux orange

Proposition du Secrétariat

SYNTHÈSE

Résumé analytique : Clarification du 5.3.2.2.1 au sujet de l'utilisation d'autres marquages remplaçant les panneaux orange

Mesure à prendre : Suppression des renvois dans le deuxième alinéa du 5.3.2.2.1

Documents connexes : –

Introduction

1. Au sein des dispositions générales relatives à la signalisation orange, le 5.3.2.1.1 établit quels sont les engins de transport devant être marqués au moyen de panneaux orange. Pour la forme des panneaux, il renvoie au 5.3.2.2.1.
2. Le 5.3.2.2.1 décrit les exigences concernant les panneaux orange et son deuxième alinéa autorise leur remplacement par d'autres marquages comme des feuilles autocollantes ou des peintures.
3. Or, le rapprochement entre le renvoi aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5 et les autres marquages possibles a été source de confusion chez certains utilisateurs. Le renvoi a été interprété en ce sens que les panneaux orange ne pouvaient être remplacés par d'autres marques que lorsque les matières sont transportées dans des citernes distinctes ou des compartiments distincts d'une même citerne dans des wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles, conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles ou lorsque le

marquage des wagons-porteurs transportant des conteneurs, conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles doit être modifié.

4. Le Secrétariat suppose que ces renvois concernant les panneaux orange ont été introduits dans le RID dans le cadre de l'harmonisation du RID et de l'ADR. En effet, dans l'ADR, il est renvoyé aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5, ainsi qu'au 5.3.2.1.4 qui n'existe pas dans le RID.
5. Ces renvois sont justifiés dans l'ADR dans la mesure où le 5.3.2.1.1 porte sur les panneaux orange ne mentionnant ni le numéro ONU ni le numéro d'identification du danger et devant être fixés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport tandis que les 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 traitent des panneaux orange comportant ces numéros et fixés sur les côtés de l'unité de transport.
6. Le Secrétariat est d'avis que les erreurs d'interprétation pourraient être évitées avec une correction mineure du 5.3.2.2.1.

Proposition

7. **5.3.2.2.1** Au deuxième alinéa, remplacer « Les panneaux prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5 » par :

« Les panneaux orange ».
